STATUTS

de l'Association nationale pour la promotion et le développement de la Langue française Parlée Complétée

A L P C

ADOPTES par l'Assemblée Générale extraordinaire du **19/09/2026** à PARIS (75).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Titre de l'association

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association nationale pour la promotion et le développement de la Langue française Parlée Complétée (ALPC)**.

Article 2 - Objet de l'association

L'association se réfère à la Langue française Parlée Complétée sous le sigle LfPC.

Considérant que chaque personne sourde a le droit imprescriptible d'accéder à la langue française et d'être éduquée dans cette langue, l'ALPC a pour objet :

- de promouvoir la maîtrise de la langue française avec l'appui de la LfPC afin de favoriser l'inclusion scolaire et sociale des personnes sourdes ;
- d'initier et de former toute personne intéressée par la LfPC ;
- de promouvoir la mise en accessibilité de la langue française aux personnes sourdes grâce à la LfPC ;
- de conduire des actions d'information générale en vue de faire connaître la LfPC en tant que support d'appropriation de la langue française, moyen d'accessibilité à cette langue et modalité de communication entre les personnes sourdes ;
- de développer et de promouvoir la LfPC et ses adaptations aux autres langues vivantes, auprès des familles, des personnes sourdes, des professionnels concernés par la surdité et des établissements médico-sociaux et établissements d'enseignement ;
- de créer et de gérer toute structure nécessaire à la mise en œuvre des actions entreprises ;
- de développer, de collaborer et d'apporter son soutien à un réseau d'associations partenaires ;
- d'animer un réseau de correspondants régionaux, ambassadeurs de l'ALPC ;
- de représenter les personnes sourdes pratiquant la LfPC et leurs familles auprès des pouvoirs publics et des institutions.

Bien que se référant à la Langue française Parlée Complétée, l'action de l'association s'inscrit dans le respect absolu des projets familiaux et des choix individuels de communication et d'accessibilité, dans toute leur diversité.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- organiser des formations, des stages et des actions de sensibilisation ;
- produire, éditer et diffuser tout support d'information ou de formation ;
- employer du personnel salarié ;
- recourir à des agents publics mis à disposition ou en position de détachement ;
- conclure toute convention de partenariat ou de coopération ;
- créer et gérer tout établissement ou service utile à son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II. LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Article 6 - Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui contribuent à la promotion et au développement de la LfPC.

Les éventuelles catégories de membres sont définies par le règlement intérieur.

L'adhésion est acquise par la souscription d'un bulletin d'adhésion et par le paiement de la cotisation. Le Conseil d'Administration peut toutefois refuser une adhésion par décision motivée, notifiée à l'intéressé.

Article 7 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé et peut-être réévalué par le Conseil d'Administration.

Une modulation du montant de la cotisation, voire une dispense de cotisation, peut être définie par le règlement intérieur selon les catégories ou situations des membres.

La cotisation couvre l'année civile. Elle est due en totalité par tout membre admis en cours d'année, sans proratisation.

Elle reste acquise à l'association en cas de démission, de radiation ou de décès survenant en cours d'année.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) la démission, adressée par écrit à la présidence ;
b) le décès ;
c) la dissolution, pour les membres personnes morales ;
d) le non-paiement de la cotisation
e) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et les dons ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé ;
- les recettes des activités de formation ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- le produit des ventes et des prestations réalisées au profit des adhérents ou de tiers ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les legs et donations ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Gouvernance

L'ALPC est dotée de trois organes : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, réunie en séance ordinaire ou extraordinaire, réunie en présentiel ou en visioconférence, est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Une convocation précisant l'ordre du jour (fixé par le Conseil d'Administration) est adressée aux membres avant la réunion.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. La procuration est adressée au secrétariat avant l'ouverture de la séance.

Article 11.1 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation de la présidence adressée 3 semaines à l'avance.

Présidée par le président ou la présidente de l'association, l'Assemblée Générale :

- entend et approuve le rapport moral de l'année écoulée
- entend et approuve le rapport financier de l'année écoulée ;
- valide les perspectives de l'année en cours ;
- donne quitus à la trésorerie pour l'exercice financier ;
- donne quitus à la présidence pour la conduite de l'association ;
- ratifie les cooptations au sein du Conseil d'Administration ;
- élit les membres du Conseil d'Administration dont le mandat vient à échéance et, le cas échéant, au pourvoi des sièges vacants ;

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les modalités de scrutin sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11.2 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la fusion, la scission ou la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par la présidence, ou à la demande d'un tiers des membres à jour de leur cotisation, ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Convocation et ordre du jour sont adressés 3 semaines à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les modalités de scrutin sont fixées par le règlement intérieur.

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au minimum et de vingt-quatre au maximum, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Le mandat de chacun court à compter de son élection.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite de l'effectif maximal, coopter de nouveaux membres, pour pourvoir un siège vacant. Les cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. À défaut de ratification positive, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement demeurent valables.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale. En cas de motif grave, le Conseil d'Administration peut suspendre de ses fonctions à titre conservatoire jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, qui statue. L'intéressé est préalablement entendu et ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la présidence ou du tiers de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente, où en son absence, la voix du Vice-Président ou de la Vice-présidente le plus âgé est prépondérante.

Tout membre ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une délibération le déclare et ne prend pas part au vote.

Article 13 - Bureau

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau chargé de la gestion courante de l'association et de l'exécution de ses décisions.

Le Bureau est composé :

a) du président ou de la présidente ;

b) d'un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes ;

c) du secrétaire ou de la secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint ou d'une secrétaire adjointe ;

d) du trésorier ou de la trésorière et, s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe ;

e) le cas échéant, d'autres membres du Conseil d'Administration, dans la limite fixée par le règlement intérieur.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier sont obligatoirement pourvues.

Tout membre du Bureau peut être révoqué par le Conseil d'Administration réuni en séance spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, après avoir été entendu. Cette révocation ne met pas fin à son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Article 14 - Direction

Le Conseil d'Administration peut recruter un directeur ou une directrice salariée, à qui il délègue la gestion opérationnelle de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le directeur ou la directrice n'est pas membre du Conseil d'Administration. Il ou elle assiste aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

Il ou elle exerce ses fonctions sous l'autorité du président ou de la présidente, représentant légal de l'association.

Ses missions et le montant maximal des engagements qu'il ou elle peut souscrire au nom de l'association sont fixés par le règlement intérieur.

A défaut de directeur ou directrice, la mission principale de gestion opérationnelle de l'association peut être confiée à un ou une employée spécifiquement mandatée pour cela.

Article 15 - Représentation de l'association

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et, par délégation, le ou les vice-présidents ou vice-présidentes. Il ou elle a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

L'engagement d'une action au fond dont l'enjeu excède le seuil fixé par le règlement intérieur est subordonné à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Dans les autres cas, la présidence rend compte au Conseil d'Administration des actions engagées.

En cas d'action ou de représentation en justice, la présidence peut être remplacée par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, particulière à cette action ou à cette représentation, désigné dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 16 - Gratuité des fonctions et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole, sans contrepartie financière ou sans tirer de bénéfice personnel, direct ou indirect.

Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat, dans les conditions et selon les barèmes fixés par le Conseil d'Administration, peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs auprès du trésorier ou de la trésorière.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Exercice social et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'association désigne un commissaire aux comptes lorsque la loi l'y oblige, et peut le faire volontairement par décision du Conseil d'Administration.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il précise les modalités d'application des présents statuts et fixe les points non prévus par eux, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est tenu à disposition des membres de l'association et demeure en vigueur jusqu'à sa modification, adoptée dans les mêmes formes.

Article 19 - Dissolution et dévolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue. En aucun cas il ne peut être réparti entre les membres.

Article 20 - Dispositions transitoires

Les mandats en cours des membres du Conseil d'Administration se poursuivent jusqu'à leur terme. La première Assemblée Générale ordinaire suivant l'entrée en vigueur constate la date d'échéance du mandat de chacun.

Le règlement intérieur en vigueur demeure applicable dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux présents statuts, jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

Signature du président ou la présidente

Signature du secrétaire ou la secrétaire